

## ART. XLII.

Les vingt-cinquième et vingt-neuvième articles des règlements sont spécialement abrogés, et, en général, tout ce qui dans les règlements qui ont subsisté jusqu'à ce jour, serait contraire au sens et à l'interprétation des présents règlements, est abrogé et amendé de manière à y être conforme, sauf en autant qu'il serait nécessaire d'invoquer les dits anciens règlements et s'en servir pour le règlement de toutes affaires et transactions de la société faites ou commencées avant ce jour.

(Signé,) D. E. PAPINEAU,  
*Président.*

“ P. A. FAUTEUX,  
*Secrétaire-Trésorier.*

(*Vraie copie.*)